|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 16(Add.19)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7(B) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(B) Question B – Application de l'arc de coordination dans la bande Ka pour déterminer les besoins de coordination entre le SFS et d'autres services par satellite.

Introduction

La CEPT et le Groupe de travail 4A de l'UIT-R ont mené des études pour comparer les diagrammes d'antenne et les tailles d'antenne (gain maximum) des stations terriennes du SMS et du SFS répertoriées dans la base de données SRS de l'UIT qui fonctionnent dans la partie de la bande Ka 29,5-30 GHz/19,7-20,2 GHz. Ces études ont montré que les paramètres des stations terriennes du SMS sont assez similaires à ceux utilisés par les stations terriennes du SFS. Elles ont également montré que tous les réseaux à satellite ayant des assignations de fréquence dans le SMS avaient également des assignations de fréquence dans le SFS.

Conformément au Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur, pour déterminer si une coordination au titre du numéro **9.7** du RR est nécessaire, dans les bandes de fréquences 29,5‑30 GHz (Terre vers espace)/19,7-20,2 GHz (espace vers Terre) dans les trois Régions, les critères appliqués sont les suivants:

– SFS-SFS: arc de coordination de 8°

– SFS-SMS: Δ*T*/*T* > 6%

– SMS-SMS: Δ*T*/*T* > 6%

En outre, pour la coordination SFS-SFS, les administrations peuvent toujours demander l'application du numéro **9.41** du RR afin d'inclure d'autres réseaux à satellite qui seraient affectés compte tenu du critère Δ*T*/*T* > 6%.

Compte tenu des résultats susmentionnés et du fait que l'arc de coordination est utilisé comme critère pour déterminer si une coordination est nécessaire entre systèmes du SFS et que ce critère fonctionne de manière efficace et efficiente, la CEPT est favorable à la méthode selon laquelle il est proposé d'utiliser le même critère pour déterminer les cas nécessitant une coordination SFS-SMS et SMS-SMS dans les bandes de fréquences 29,5-30 GHz/19,7-20,2 GHz. Le critère d'un arc de coordination d'une valeur de 8º remplacerait le critère actuellement appliqué, à savoir une valeur de ΔT/T > 6%. De l'avis des États européens, cette modification améliorera et rendra plus efficaces les procédures de coordination, et les administrations auront toujours la possibilité d'invoquer le critère ΔT/T au titre du numéro **9.41** du RR. Cette méthode correspond à la méthode unique présentée dans le Rapport de la RPC.

Propositions

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-15)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être  
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

MOD EUR/16A19A2/1#50065

TABLEAU 5-1     (Rév.CMR‑19)

Conditions techniques régissant la coordination

(voir l'Article 9)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence de l'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences  (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7** OSG/OSG | Une station d'un réseau à satellite qui utilise l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé | 1) 3 400-4 200 MHz 5 725-5 850 MHz (Région 1) et 5 850-6 725 MHz 7 025-7 075 MHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du service fixe par satellite (SFS) et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 7° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS |  | En ce qui concerne les services spatiaux indiqués dans la colonne seuil/condition dans les bandes de fréquences visées aux 1), 2), 2*bis*), 3), 3*bis*), 4), 5), 6), 7) et 8), une administration peut demander, conformément au numéro **9.41**, de figurer dans des demandes de coordination, en indiquant les réseaux pour lesquels la valeur de *T*/*T* calculée avec la méthode des § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** dépasse 6%. Lorsque le Bureau, à la demande d'une administration affectée, étudie ces renseigne­ments conformément au numéro **9.42**, il doit utiliser la méthode de calcul indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** |
| 2) 10,95-11,2 GHz 11,45-11,7 GHz 11,7-12,2 GHz  (Région 2) 12,2-12,5 GHz  (Région 3) 12,5-12,75 GHz  (Régions 1 et 3)  12,7-12,75 GHz  (Région 2) et 13,75-14,8 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du SFS ou du service de radiodiffusion par satellite (SRS) ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 6° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan  iii) dans la bande 14,5‑14,8 GHz, tout réseau du service de recherche spatiale ou tout réseau du SFS ne relevant pas d'un Plan et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±6° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du service de recherche spatiale ou du SFS ne relevant pas d'un Plan |

TABLEAU 5-1 (*suite*)     (Rév.CMR‑19)

| Référence de l'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences  (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| N° **9.7** OSG/OSG(*suite*) |  | 2*bis*) 13,4‑13,65 GHz (Région 1) | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du service de recherche spatiale ou tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 6° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du service de recherche spatiale |  |  |
|  | 3) 17,7-19,7 GHz (Régions 2 et 3), 17,3‑19,7 GHz (Région 1) et 27,5‑29,5 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS |  |  |
|  | 3*bis)* 19,7-20,2 GHz et  29,5-30 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du SFS ou du SMS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SMS |  |  |
|  | 4) 17,3-17,7 GHz (Régions 1 et 2) | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) a) tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SRS  ou  b) tout réseau du SRS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale d'un réseau en projet du SFS. |  |  |
| N° **9.7** OSG/OSG(*suite*) |  | 5) 17,7-17,8 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) a) tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SRS  ou  b) tout réseau du SRS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8°par rapport à la position orbitale d'un réseau en projet du SFS  NOTE – Le numéro **5.517** s'applique dans la Région 2. |  |  |
|  |  | 6) 18,0-18,3 GHz (Région 2) 18,1-18,4 GHz (Régions 1 et 3) | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du SFS ou du service de météorologie par satellite et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du service de météorologie par satellite |  |  |

TABLEAU 5-1 (*suite*)     (Rév.CMR‑19)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence de l'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences  (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7** OSG/OSG(*suite*) |  | 6*bis*) 21,4-22 GHz  (Régions 1 et 3) | i) Les largeurs de bande se chevauchent; et  ii) tout réseau du SRS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±12° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SRS (voir aussi les Résolutions **554 (CMR-12)** et **553 (CMR-12)**). |  | Le numéro **9.41** ne s'applique pas |
|  |  | 7) Bandes au‑dessus de 17,3 GHz, sauf celles définies aux § 3), 3*bis*) et 6) | i) Les largeurs de bande se chevauchent; et  ii) tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS (voir aussi la Résolution **901 (Rév.CMR‑07)**) |  |  |
|  |  | 8) Bandes au‑dessus de 17,3 GHz, sauf celles définies aux § 4), 5) et 6*bis*) | i) Les largeurs de bande se chevauchent; et  ii) tout réseau du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±16° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan, sauf dans le cas d'un réseau du SFS vis‑à‑vis d'un réseau du SFS (voir aussi la Résolution **901 (Rév.CMR‑07)**) |  |  |

TABLEAU 5-1 (*suite*)     (Rév.CMR‑19)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence de l'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences  (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7** OSG/OSG (*suite*) |  | 9) Toutes les bandes de fréquences, autres que celles visées aux 1), 2),2*bis*), 3), 3*bis*), 4), 5), 6), 6*bis*), 7) et 8) attribuées à un service spatial, et les bandes de fréquences visées aux 1), 2) 2*bis*), 3), 3*bis*), 4), 5), 6), 6*bis*), 7) et 8) pour lesquelles le service de radiocommunication du réseau en projet ou des réseaux affectés est un service autre que les services spatiaux indiqués dans la colonne seuil/condition ou dans le cas de la coordination de stations spatiales fonctionnant dans le sens de transmission opposé | i) Les largeurs de bande se chevauchent  et  ii) la valeur du rapport *T*/*T* dépasse 6% | Appendice **8** | En application de l'Article 2A de l'Appendice **30**, pour les fonctions d'exploitation spatiale utilisant les bandes de garde définies au § 3.9 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30**, le seuil/la condition spécifié(e) pour le SFS dans les bandes de fréquences visées au 2) s'applique.  En application de l'Article 2A de l'Appendice **30A**, pour les fonctions d'exploitation spatiale utilisant les bandes de garde définies aux § 3.1 et 4.1 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A**, le seuil/la condition spécifié(e) pour le SFS dans les bandes de fréquences visées au 7) s'applique |

**Motifs:** Appliquer également l'arc de coordination au SMS dans les bandes de fréquences 29,5-30 GHz et 19,7-20,2 GHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_